

COMMUNE DE GARDIE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

N°AR_27_2026

ARRÊTE MUNICIPAL

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CHEMIN DE RONDE

Le Maire de la commune de GARDIE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Considérant la demande de l'entreprise DESHAYES YVES représentée par Monsieur DESHAYES YVES en date du 14/10/2026, qui procédera à la peinture de façade chez Monsieur BRAGA ADELINO, au 4 chemin de Ronde.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation et le stationnement de véhicules seront temporairement réglementés du 2 chemin de Ronde au croisement des rues des Lilas et du Porche du 19 octobre 2026 au 5 novembre 2026

ARTICLE 2 - le 19 octobre 2026 seront appliquées les restrictions suivantes :

- Stationnement interdit pour tous les véhicules (véhicules légers et poids lourds) ;
- Circulation interdite pour tous les véhicules (véhicules légers et poids lourds) ;
- Dépassement interdit pour tous les véhicules (véhicules légers et poids lourds) ;

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par ;

**ENTREPRISE DESHAYES
20 avenue des Pyrénées
11 300 LAURAGUEL**

ARTICLE 4 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation ;

ARTICLE 5 - Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

Pour extrait certifié conforme
Gardie, Le 14/10/2026

Le Maire, Jean ROGER
Signé

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte
- informe qu'en application des dispositions



du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.